



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### République populaire démocratique de Corée

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/6/L.12; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–89	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–16	3
B. Débat et réponses de l'État examiné.....	17–89	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	90–92	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa sixième session du 30 novembre au 11 décembre 2009. L'examen concernant la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a eu lieu à la 11<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 2009. La délégation de la RPDC était dirigée par S. E. M. Ri Tcheul, Ambassadeur et Représentant permanent à la Mission de la RPDC à Genève. À sa 16<sup>e</sup> séance, tenue le 9 décembre 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la RPDC.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la RPDC, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Afrique du Sud, Mexique et Norvège.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la RPDC:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/6/PRK/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/16/PRK/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/PRK/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse a été transmise à la RPDC par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet du Groupe de travail.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation de la RPDC a indiqué qu'elle se réjouissait de l'occasion qui lui était donnée de participer à la sixième session du Groupe de travail. Chacun savait bien que, tant au Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale, la situation des droits de l'homme en RPDC faisait chaque année l'objet de débats spécifiques, pour des raisons et des motifs qui n'avaient rien à voir avec les droits de l'homme à proprement parler, débats qui donnaient lieu à l'adoption de «résolutions» injustes. La RPDC ne reconnaissait ni n'acceptait ces «résolutions», qu'elle rejetait catégoriquement comme autant de signes extrêmes de politisation, de sélectivité et d'un traitement inégal dans le domaine des droits de l'homme.

6. Cependant, la RPDC avait choisi de participer à la présente session, car elle accordait un grand prix au mécanisme de l'Examen périodique universel, qui traitait en toute impartialité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient leur idéologie, leur système politique, leur culture et leurs traditions. La RPDC espérait que la présente session serait pour la communauté internationale une excellente occasion d'adopter une attitude coopérative dans le but d'apprécier correctement et d'évaluer de façon impartiale les idées et les orientations choisies par le peuple de RPDC en matière de droits de l'homme, ainsi que la réalité qui prévalait dans le pays.

7. La RPDC a toujours respecté le principe consistant à faire des droits de l'homme une priorité et à honorer la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Son histoire est l'histoire d'une lutte menée pour sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux de son peuple.

8. En 1945, immédiatement après avoir été libérée de la domination coloniale, la RPDC a posé les fondements de la création d'un système judiciaire démocratique, a institué et promulgué les décrets relatifs à la réforme foncière, à la nationalisation de l'industrie, au travail et à l'égalité entre les sexes, et a organisé des élections démocratiques.

9. La RPDC a honorablement préservé son système politique et sa dignité au cours des trois années de guerre imposées par des puissances étrangères cinq ans à peine après la libération du pays. Après la guerre, qui a tout réduit en cendres, la RPDC a pris des mesures énergiques pour restaurer à leur niveau d'avant-guerre les conditions de vie matérielles et culturelles de son peuple. Son gouvernement, même pendant les temps difficiles de la guerre, a pris des mesures de sauvegarde des droits de l'homme, notamment en instaurant l'universalité des soins médicaux et en apportant une aide aux victimes de guerre.

10. Le Gouvernement a posé les fondements qui lui ont permis d'assurer à son peuple, dans une plus large mesure, la jouissance des droits de l'homme dans les domaines matériel et culturel, des efforts qui ont abouti, dans les années 80, à un âge d'or économique et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Cependant, la dissolution de l'espace économique socialiste, au début des années 90, et les catastrophes naturelles à répétition qui ont frappé le pays depuis le milieu des années 90, ont eu des conséquences néfastes sur les droits économiques et culturels en général.

11. C'est également au cours de cette période que les pressions militaires et les menaces d'agression de la part de forces hostiles ont atteint leur paroxysme, contraignant le peuple de RPDC à choisir entre «défendre son indépendance ou tomber en esclavage». Il a fait des efforts inlassables, réagissant avec enthousiasme à la politique de Songun voulue par le grand général Kim Jong Il, qui a permis au pays de se doter d'une puissante force de dissuasion militaire capable de sauvegarder avec fermeté le dispositif national de défense des droits de l'homme.

12. Aujourd'hui, le peuple de RPDC travaille avec honneur, fierté et dévouement pour faire du pays une puissance économique et garantir la jouissance effective des droits de l'homme dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

13. La RPDC est un État socialiste guidé par la grande idée du Juche, dont l'essence tient dans l'affirmation que le peuple est le maître de tout et décide de tout. Sa souveraineté est confiée aux ouvriers, paysans, fonctionnaires, intellectuels et autres travailleurs. Le système juridique qui a incarné l'idée du Juche consacre les droits et obligations démocratiques, ainsi que les garanties attachées à ces droits et obligations et les moyens de les mettre en œuvre.

14. Chaque citoyen est habilité à jouir des droits de l'homme, et l'État est tenu de garantir ces droits. C'est là un des aspects importants du système de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays.

15. Dans un proche avenir, le Gouvernement de la RPDC instaurera des garanties intangibles propres à assurer à son peuple un niveau de vie meilleur et plus prospère, notamment en ce qui concerne ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

16. Enfin, la délégation a indiqué qu'elle participerait au débat dans un esprit positif et sincère, convaincue qu'il permettrait une meilleure compréhension de la situation des droits de l'homme dans le pays.

## B. Débat et réponses de l'État examiné

17. Cinquante-deux délégations ont pris la parole au cours du débat. Un certain nombre d'entre elles ont reconnu les progrès marquants accomplis par la RPDC en matière de santé, d'éducation et d'égalité entre les sexes. La décision du Gouvernement de participer activement au processus de l'Examen périodique universel a été saluée, au même titre que la décision d'engager le débat avec le Comité des droits de l'enfant. Le Gouvernement a été encouragé à intensifier ses efforts pour atteindre les OMD d'ici à 2015. La série de catastrophes naturelles qui a frappé le pays dans les années 90 a, outre les pertes en vies humaines, gravement nui à la situation économique. Les recommandations faites au cours du débat sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

18. Le Brésil a considéré la participation de la RPDC à l'EPU comme une importante étape. Il a estimé que, par une meilleure coopération et un véritable dialogue, notamment dans le cadre des procédures spéciales, l'ONU et la communauté internationale pourraient venir en aide à la RPDC. Le Brésil a demandé quelles étaient les difficultés rencontrées dans la promotion et la protection des droits de l'homme et demeurait préoccupé par les cas présumés d'exécutions dans les camps de détenus politiques et par les disparités dans les distributions publiques de nourriture. Il espérait que les autorités de la RPDC rouvriraient de véritables enquêtes concernant les enlèvements de ressortissants japonais.

19. Le Japon a relevé certaines mesures positives prises par la RPDC, en particulier l'ouverture d'un dialogue avec le Comité des droits de l'enfant et la coopération engagée avec l'UNICEF dans le but d'améliorer la situation sanitaire et la qualité de l'enseignement des enfants. Il a regretté que la RPDC n'ait pas pleinement répondu aux diverses préoccupations exprimées par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la condamnation des citoyens expulsés ou renvoyés dans le pays depuis l'étranger, les exécutions publiques, la question des enlèvements et la question des centres de détention. Le Japon s'est également déclaré préoccupé par le sort des personnes en souffrance.

20. La République de Corée a noté les récents efforts entrepris par la RPDC pour dialoguer avec le Comité des droits de l'enfant et aussi inscrire dans la Constitution que l'État respecterait et protégerait les droits de l'homme. Elle demeurait toutefois préoccupée par l'existence de camps de détenus politiques et par les violations de la liberté de circulation, d'expression, d'opinion et de religion, par le fossé entre la reconnaissance des droits de l'homme dans les différents codes juridiques et leur mise en œuvre effective, et par le sort des familles séparées, des prisonniers de guerre et des personnes enlevées. Elle a exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires sur le fond pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Constitution et la législation, ainsi que dans les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la RPDC est partie, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a vivement encouragé le Gouvernement à accepter l'assistance technique proposée par le HCDH.

21. Cuba a noté que le fait d'imposer un Rapporteur spécial et d'entretenir des manipulations politiques vis-à-vis de la RPDC ne menait ni à la coopération ni au dialogue. La RPDC était un pays en développement victime à la fois d'une politique d'agression impérialiste et de catastrophes naturelles à répétition. Elle s'employait à édifier une société socialiste juste garantissant l'égalité et la justice sociale. Cuba a souligné, entre autres, l'existence d'un système de santé gratuit et universel, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès à l'éducation pour tous.

22. Les États-Unis d'Amérique se sont inquiétés des allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de torture, du refus systématique du droit à un procès équitable et de condamnations aux travaux forcés. Se référant à l'absence de voies de recours et au manque de transparence en matière d'obligation redditionnelle eu égard au traitement des allégations de violations des droits de l'homme, ils ont fait part de leur préoccupation quant aux allégations faisant état de violence envers les femmes. Ils ont exhorté la RPDC à autoriser le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays à se rendre sur place et demandé quels efforts avaient été entrepris sur ces différents points.

23. La Belgique a pris acte de la récente intégration des droits de l'homme dans la Constitution, mais elle demeurait préoccupée par les informations concernant les détenus politiques et leurs conditions de détention. Elle a demandé quels étaient les mécanismes de contrôle qui permettaient de garantir des conditions de détention humaines, particulièrement dans les camps de détenus politiques. Elle a demandé quelles étaient les mesures spécifiques prises pour lutter contre les pénuries alimentaires.

24. L'Algérie a demandé un complément d'information concernant l'idée du Juche. Elle s'est félicitée des efforts faits pour promouvoir le droit à l'éducation, qui ont permis au pays d'atteindre les OMD concernant l'éducation primaire pour tous. L'Algérie a évoqué les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit à l'alimentation, notamment pour les enfants souffrant de malnutrition, du fait des catastrophes naturelles et de la famine, et elle exhorte la communauté internationale à apporter une aide alimentaire à la population de RPDC.

25. La République bolivarienne du Venezuela note que la RPDC enregistre un indice de scolarisation primaire de 100 %, un système d'enseignement obligatoire, universel et gratuit, et qu'au niveau secondaire, l'analphabétisme est en voie d'élimination complète du pays.

26. Le Pakistan a noté que la RPDC était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et que sa Constitution garantissait la pleine jouissance des droits de l'homme. Il s'est félicité du système garantissant le plein accès aux services de santé et à l'éducation, de l'accent mis sur l'éducation aux droits de l'homme et de l'attachement à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme manifesté par l'ouverture d'un dialogue.

27. Le Bélarus s'est félicité de la détermination de la RPDC de parvenir progressivement à la réalisation du bien-être matériel et culturel de sa population. Il a salué les efforts faits pour garantir le principe d'accès universel aux services médicaux et à l'éducation. Il a souligné l'importance du fait que la RPDC avait poursuivi ses efforts pour assurer la sécurité alimentaire dans le pays.

28. La Turquie pensait que l'adhésion à la Convention contre la torture et la coopération avec les procédures spéciales, y compris avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RPDC, aiderait les autorités à remédier à certains problèmes. Elle a appuyé les recommandations du Secrétaire général visant à faire en sorte que la RPDC accorde un accès total et sans restrictions aux institutions des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires, et a demandé quelle était la position de la RPDC concernant des mesures propres à lui permettre de bénéficier de l'assistance technique du HCDH.

29. La Malaisie a noté avec satisfaction les efforts concertés entrepris par le Gouvernement pour faire de la RPDC un pays de progrès et de prospérité d'ici à 2012. Elle a également encouragé le pays à développer sa coopération avec la communauté internationale dans le but de résoudre les nombreuses difficultés actuelles et d'améliorer la situation des droits de l'homme en général.

30. La République arabe syrienne a salué les efforts faits pour protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et noté que l'universalité et la gratuité des soins et de l'éducation, de même que la loi sur l'égalité entre les sexes, montrait que la RPDC était sur la bonne voie pour parvenir au développement, en dépit des sanctions illégales qui lui étaient imposées.

31. La Thaïlande a noté que la Constitution renfermait des dispositions relatives aux droits de l'homme et que des lois et des politiques avaient été adoptées dans le but de protéger certains groupes spécifiques. La santé et l'éducation étaient au cœur de la politique sociale. La Thaïlande a encouragé le pays à faire de son mieux pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme et répondre aux préoccupations humanitaires, dans le but d'améliorer le bien-être de son peuple.

32. La France a demandé pour quelles raisons les personnes qui tentaient de quitter le pays étaient exposées à des sanctions pénales, et combien de personnes avaient été condamnées à mort et exécutées depuis trois ans. Elle a noté que la liberté d'expression était limitée et systématiquement violée, et a demandé combien de personnes étaient incarcérées pour des motifs politiques. Elle a espéré que le droit à l'alimentation était garanti à l'ensemble de la population.

33. L'Australie a salué le dialogue engagé par la RPDC avec le Comité des droits de l'enfant, l'élaboration d'un programme de travail en faveur des personnes handicapées pour la période 2008-2010 et la coopération avec le FNUAP. Elle a toutefois regretté que le Gouvernement refuse de coopérer sur bien d'autres aspects avec le système des Nations Unies et la communauté internationale.

34. Sri Lanka a demandé quels étaient les quatre caractéristiques uniques des droits de l'homme mentionnées dans le rapport national, et a espéré que les mécanismes internationaux dont le fonctionnement repose sur le respect mutuel, les besoins nationaux du pays et la compréhension, faciliteraient les efforts menés par la RPDC pour promouvoir un environnement propice à la poursuite de l'amélioration des droits de l'homme.

35. Le Myanmar s'est félicité des efforts faits pour bâtir une puissance économique d'ici à 2012. Il a salué les progrès tangibles faits par la RPDC pour garantir le droit à l'éducation et à la santé. Il a demandé à la RPDC de donner des précisions sur la réalisation de l'instruction primaire universelle, libre et gratuite. Il l'a encouragée à partager les leçons de son expérience dans la formation du personnel médical.

36. Le Nicaragua a souligné le cadre juridique et institutionnel de la RPDC, qui garantit les droits de l'homme fondamentaux à ses citoyens. Il a encouragé le pays à poursuivre le renforcement de son système de promotion et de protection des droits de l'homme, en application des principes inscrits dans la Charte et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. Le Royaume-Uni a noté avec inquiétude l'ampleur et la gravité des problèmes de droits de l'homme soulevés dans le rapport des parties prenantes. Il a demandé ce qu'il en était du droit à un procès équitable et de l'interdiction de la torture, ainsi que des moyens de résoudre le problème de la pénurie de médicaments.

38. La Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que la Constitution garantissait le respect des droits de l'homme et la nécessité de prendre des mesures dans ce sens, et que le rapport national citait comme objectif l'instauration de l'égalité et de la dignité pour tous.

39. Le Mexique a reconnu les progrès réalisés dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'égalité entre les sexes devant l'emploi, en dépit des nombreuses difficultés découlant de la détérioration de l'économie, des catastrophes naturelles et de la rareté de la nourriture. Il a demandé quelles étaient les mesures prises pour élucider les allégations de disparitions forcées et d'enlèvements.

40. La République islamique d'Iran a pris note des mesures adoptées, particulièrement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et elle a encouragé la RPDC à intensifier ses efforts pour atteindre les OMD. Elle a recommandé à la communauté internationale d'aider la RPDC à garantir une alimentation suffisante à sa population. Elle a noté avec intérêt l'attention particulière portée à l'amélioration de la situation des femmes et des enfants.

41. La délégation de la RPDC a indiqué qu'en son article 67, la Constitution du pays disposait que les citoyens jouissaient de la liberté de réunion, de manifestation et d'association, et que l'État garantissait aux partis politiques démocratiques et aux organisations sociales la possibilité de mener librement leurs activités. Les rassemblements et les manifestations sont autorisés, quels que soient leur forme et leurs objectifs, pour autant qu'ils ne soient pas contraires au principe démocratique et ne menacent pas l'ordre public.

42. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont également des droits constitutionnels. Aucun fonctionnaire ni aucun membre des forces de l'ordre ne peut limiter ou supprimer ces droits. La moindre forme de limitation ou d'atteinte à ces droits encourt la critique ou la dénonciation publiques et, dans les cas les plus graves, des sanctions judiciaires.

43. En son article 68, la Constitution dispose que les citoyens jouissent de la liberté de croyance religieuse, un droit garanti par l'État par voie d'approbation de la construction d'édifices religieux et de la tenue de cérémonies religieuses. L'État traite toutes les religions sur un pied d'égalité, et il ne s'ingère ni dans la création ou le fonctionnement des édifices religieux ni dans l'organisation ou les activités des associations religieuses. Les citoyens sont libres de croire en la religion de leur choix.

44. S'agissant de la classification des citoyens en catégories et de la pratique de la discrimination, la Constitution dispose, en son article 65, que tous les citoyens ont les mêmes droits dans tous les secteurs de la vie de l'État et de la vie publique. De telles pratiques sont donc inconcevables. Nul n'est privilégié ou désavantagé dans l'accès aux biens matériels et culturels.

45. En ce qui concerne la question des «camps de détenus politiques», la délégation a indiqué que la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté de manifestation et la liberté de religion constituaient les droits fondamentaux garantis par la Constitution. L'exercice de ces droits ne donne en aucun cas lieu à des sanctions pénales. Les idées et les opinions politiques ne peuvent être contrôlées par la loi. L'expression «détenu politique» est absente du vocabulaire en République populaire démocratique de Corée et, par voie de conséquence, il n'existe pas de camps de détenus politiques dans le pays. Il existe des établissements de réinsertion, appelés «prisons» dans d'autres pays. Les personnes condamnées à des peines de redressement par le travail pour des crimes contre l'État ou d'autres infractions spécifiées dans la Constitution purgent leur peine dans les établissements de réinsertion en question.

46. S'agissant des liens entre la politique de *Songun* et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, la République populaire démocratique de Corée mène cette politique dans le but de sauvegarder les intérêts supérieurs de l'État et d'apporter des garanties fermes pour la préservation de la vie et du bien-être de son peuple. La politique de *Songun* contribue aussi largement au développement économique et à l'amélioration du niveau de vie de la population.

47. En ce qui concerne les mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour assurer une nourriture suffisante à la population, la République populaire démocratique de Corée dispose de superficies cultivables limitées, le territoire étant constitué à 80 % de zones montagneuses. Qui plus est, les catastrophes naturelles à répétition qui ont frappé le pays

ces dernières années ont empêché la fourniture de nourriture en suffisance aux habitants. Le Gouvernement a fait de la solution au problème alimentaire une priorité absolue, et il a pris une série de mesures concrètes et consenti d'importants efforts pour mettre en œuvre ces mesures. L'aide alimentaire fournie au fil des ans par les différents pays et par les organisations internationales a largement encouragé les habitants à poursuivre leurs efforts pour remédier aux pénuries alimentaires. Dans un proche avenir, la République populaire démocratique de Corée sera en mesure de faire face seule à la demande interne de nourriture.

48. S'agissant de l'accès des organisations internationales humanitaires aux sites de destination de l'assistance, la délégation a noté que le principe «pas d'accès, pas d'aide» était un principe largement reconnu dans le cadre des activités de coopération des organisations internationales, y compris des institutions spécialisées des Nations Unies. En application de ce principe, le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires, autorisant notamment les visites d'inspection sur place des organisations humanitaires opérant dans le pays, une démarche qu'il entend poursuivre à l'avenir.

49. S'agissant de la coopération avec le Rapporteur spécial et les autres organes internationaux de suivi des droits de l'homme, la délégation a indiqué que chaque année le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale abordaient et examinaient de façon partielle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui faisait l'objet d'une «résolution» injuste. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, mandaté dans le cadre de cette «résolution», continuait de présenter des informations décrivant le système et la politique de la République populaire démocratique de Corée sur la base d'informations erronées. Pour toutes ces raisons, la République populaire démocratique de Corée rejetait catégoriquement la «résolution» et n'acceptait pas le mandat du Rapporteur spécial. Elle continuerait, à l'avenir, à rejeter cette «résolution» basée sur la confrontation et sur la politisation des droits de l'homme, et elle s'efforcera de mener à bien un dialogue et une coopération véritables et constructifs. Par ailleurs, elle s'acquitterait fidèlement de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ferait de son mieux pour permettre à son peuple de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toutes circonstances.

50. S'agissant de l'adhésion du pays aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation a noté que le principal obstacle à cette adhésion tenait dans la sélectivité et la duplicité continuellement pratiquées à l'égard du pays dans le contexte du mécanisme de suivi des droits de l'homme de l'ONU. Cela ne signifiait toutefois pas que la République populaire démocratique de Corée était opposée aux prescriptions et objectifs inscrits dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée n'avait pas encore adhéré à plusieurs de ces instruments, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention contre la torture, mais leurs dispositions étaient, en fait, intégrées à la législation nationale et appliquées. Une fois les obstacles levés et les conditions requises réunies, la République populaire démocratique de Corée adhérerait volontairement aux conventions et aux protocoles, sans attendre la demande de qui que ce soit.

51. Le Viet Nam a reconnu les efforts faits pour protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et garantir la santé et l'éducation. Il a fait part de sa volonté de partager son expérience avec la République populaire démocratique de Corée s'agissant de la coopération avec la communauté internationale pour résoudre les problèmes humanitaires, développer l'agriculture et garantir la sécurité alimentaire.

52. La Chine s'est réjouie du fait que la Constitution et la législation garantissaient le respect des droits de l'homme. Elle a noté que la protection et la promotion des droits de

l'homme constituaient des tâches prioritaires pour les divers organes de l'État. La République populaire démocratique de Corée disposait de systèmes de santé et d'éducation efficaces, et elle avait mis en place des stratégies pour atteindre les OMD. La Chine a appelé la communauté internationale à apporter une aide humanitaire au développement et à appuyer les efforts faits par le Gouvernement pour soutenir l'économie et améliorer les conditions de vie de la population.

53. Le Zimbabwe a noté les efforts faits pour améliorer le niveau de vie général. La République populaire démocratique de Corée a dû faire face à de nombreuses difficultés pour mettre en œuvre certains droits, difficultés essentiellement dues à des facteurs économiques et politiques mondiaux.

54. Israël a noté qu'en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la République populaire démocratique de Corée était tenue de respecter ses engagements internationaux et de protéger et promouvoir les droits de l'homme.

55. L'Indonésie a demandé si le Gouvernement prévoyait d'adhérer aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a exhorté la République populaire démocratique de Corée à accorder toute la considération voulue aux préoccupations légitimes concernant les affaires non élucidées d'enlèvements et, en particulier, à redoubler d'efforts pour les résoudre.

56. La Norvège a reconnu les efforts faits pour promouvoir l'égalité entre les sexes, les droits de l'enfant et les réformes législatives. Elle a noté que les enfants étaient victimes d'une discrimination fondée sur leur origine sociale et s'est inquiétée des activités extrajudiciaires cautionnées par l'État. Elle s'est félicitée de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a fait part de sa vive préoccupation à propos du respect du droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique. Elle a posé des questions sur la réforme législative en cours, les disparités en matière d'accès à la nourriture, les inspections des centres de détention et le traitement des rapatriés.

57. La Slovénie a posé des questions se rapportant à la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme; aux projets concernant l'éducation aux droits de l'homme à l'école, au travail et au sein de la communauté juridique; à la formation aux droits de l'homme du personnel judiciaire et des membres des forces de l'ordre; à l'incidence de l'origine sociale d'un enfant sur son accès à l'éducation, à la nourriture, à la santé, à l'emploi, au mariage et à l'entrée dans le parti; et aux mesures visant à éliminer le recours aux avortements forcés et à améliorer les conditions de détention.

58. Le Qatar a noté que la République populaire démocratique de Corée était partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il a formé l'espoir que de nouveaux progrès seraient faits dans le dialogue avec la communauté internationale, sur la base du respect mutuel. Il a encouragé la République populaire démocratique de Corée à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, particulièrement les droits économiques et sociaux, dans l'optique de faciliter la réalisation des OMD.

59. Le Yémen a noté la volonté politique de la République populaire démocratique de Corée de promouvoir l'égalité entre les sexes par voie de législation, l'accès à l'éducation pour tous, particulièrement pour les femmes, et la fourniture de services spécifiques aux femmes sur leur lieu de travail. La République populaire démocratique de Corée est partie à un certain nombre d'instruments internationaux.

60. L'Autriche a demandé quels étaient les projets en cours pour mettre effectivement en œuvre les obligations découlant des traités auxquels la République populaire démocratique de Corée était partie. Elle s'inquiétait des nombreuses informations faisant état de disparitions forcées de dissidents politiques.

61. L'Allemagne a demandé des renseignements sur la façon dont la République populaire démocratique de Corée mettait en œuvre les mesures requises par le Rapporteur spécial sur la République populaire démocratique de Corée eu égard aux conséquences de la guerre de Corée de 1950 à 1953, y compris les questions concernant les personnes disparues et la réunification des familles séparées par la guerre.

62. Le Canada a pris acte de l'importance accordée à la gratuité et à l'universalité des soins, et s'est félicité de la récente révision de la Constitution. Il a fait part de ses préoccupations concernant l'absence générale de libertés fondamentales en République populaire démocratique de Corée et la situation humanitaire dans le pays, en particulier la pénurie chronique de nourriture et l'accès insuffisant à l'eau potable.

63. Les Pays-Bas ont fait part de préoccupations concernant les informations faisant état de la possibilité du recours à la torture, les conditions de détention inhumaines, les exécutions publiques, les détentions arbitraires et extrajudiciaires, l'absence de procès équitables et les condamnations à mort pour des motifs politiques et religieux. Ils craignaient pour la sécurité et le bien-être des ressortissants qui avaient regagné le pays, ainsi que pour la sécurité alimentaire de la population.

64. Le Chili a fait part de sa préoccupation concernant les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires publiques ou effectuées dans les camps de détention, la discrimination en matière d'accès à l'éducation, la pratique du travail forcé et les violences contre les femmes. Il s'inquiétait en outre des disparitions forcées et des enlèvements.

65. La République démocratique populaire lao a noté les progrès réalisés dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et dans la garantie de la sécurité alimentaire. Elle a espéré que le Gouvernement poursuivrait ses efforts pour éradiquer la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire.

66. La Suède a salué la coopération engagée par la République populaire démocratique de Corée avec le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa collaboration avec l'UNICEF et l'OMS pour améliorer la santé et l'éducation des enfants. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations concernant le travail forcé, les restrictions sévères à la liberté d'information et les restrictions imposées à la culture de petites parcelles.

67. L'Italie s'est déclarée préoccupée par les allégations d'exécutions extrajudiciaires publiques et de persécutions religieuses. Elle a fait part de son inquiétude à propos des allégations de travaux forcés très souvent appliqués à des enfants en dépit de la loi interdisant le travail forcé ou obligatoire et punissant le travail des enfants.

68. L'Irlande a souligné qu'il y avait véritablement de quoi s'alarmer devant l'ampleur des souffrances humaines provoquées par les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il était de la responsabilité du Conseil des droits de l'homme et des Nations Unies de continuer à surveiller étroitement la situation. L'Irlande a demandé des renseignements sur des questions se rapportant à l'administration de la justice et s'est déclarée préoccupée par les persécutions religieuses.

69. L'Inde a noté que la République populaire démocratique de Corée avait été félicitée par certains organes conventionnels en raison de sa politique visant à instituer onze années d'enseignement obligatoire et gratuit et de sa stratégie de santé primaire. Des préoccupations avaient été exprimées quant à la qualité de l'enseignement, à l'incidence grave de la malnutrition sur les enfants, aux pénuries alimentaires et aux disparités dans l'accès à la nourriture. L'Inde a demandé des informations sur ce qu'il était prévu de faire

pour créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, faciliter les voyages à l'étranger et faciliter le rapprochement des familles séparées.

70. La Pologne a demandé quelles étaient les mesures prises pour garantir la pleine jouissance de la liberté religieuse. Elle a évoqué l'existence d'un grand nombre de camps de détenus, l'utilisation massive du travail forcé et la dureté des conditions de détention imposées par le système de justice pénale, ce qui donnait lieu à toutes sortes d'abus.

71. La Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au droit à la vie privée, à l'accès à l'information et au droit de participer à la conduite des affaires publiques. La situation dans les camps de travail, l'incarcération des dissidents et des membres de leur famille, l'utilisation de la torture et les exécutions publiques suscitaient l'inquiétude. La Nouvelle-Zélande a appelé la République populaire démocratique de Corée à travailler dans un esprit constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, afin de faciliter la résolution concertée des problèmes de droits de l'homme.

72. La Palestine a noté que la Constitution garantissait la pleine jouissance des droits de l'homme à tous les citoyens et que le public avait une connaissance élevée des droits de l'homme. Elle a salué l'existence d'un système garantissant le plein accès aux services de santé et d'éducation, ainsi que la volonté de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme par le biais d'un débat constructif.

73. Les Philippines ont noté les progrès en matière d'éducation et de participation des femmes à la vie économique, politique, sociale et culturelle. Elles ont demandé quels étaient les projets pour promouvoir davantage l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, et créer une institution nationale de défense des droits de l'homme.

74. Le Nigéria a été encouragé par le fait que la Constitution garantissait la protection des droits de l'homme. Il était préoccupé par toutes les allégations de violations des droits de l'homme et espérait que le Gouvernement soulagerait ses préoccupations. Il appuyait l'initiative collective visant à s'engager directement pour aider le Gouvernement à créer l'environnement favorable à la pleine jouissance des droits de l'homme.

75. L'Espagne a mentionné le fait que le Secrétaire général avait noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pris aucune initiative significative pour mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme. Elle a demandé des renseignements concernant les mesures pratiques prises pour mettre fin à la militarisation précoce des enfants dans les écoles.

76. La Lituanie a fait des recommandations concernant la mise en œuvre des obligations internationales, la coopération avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme, la protection des droits de l'enfant et de la femme, et la peine de mort.

77. La Grèce a demandé quelles étaient les mesures prises pour promouvoir les droits de la femme et résoudre le problème des violences à l'égard des femmes, garantir la liberté de circulation des citoyens et permettre au Rapporteur spécial et au PAM de se rendre en République populaire démocratique de Corée.

78. La Suisse a exhorté le Gouvernement à appliquer les règles internationales, mettre fin aux violations des droits de l'homme et poursuivre les auteurs de ces violations. Elle a invité la République populaire démocratique de Corée à coopérer activement avec la communauté internationale. Elle a relevé les restrictions à la liberté de circulation. Elle a indiqué que le système de distribution d'État ne permettait pas de garantir des conditions de vie acceptables à la population.

79. La Hongrie a souligné l'importance de la coopération avec le HCDH et a demandé à la République populaire démocratique de Corée si elle envisageait de coopérer avec les mécanismes de l'ONU. Elle s'inquiétait des restrictions à la liberté de religion et d'expression, au droit d'accéder librement à l'information et à la liberté de circulation. Elle considérait que la République populaire démocratique de Corée n'appliquait pas les recommandations des organes conventionnels, et regrettait la suspension du processus de réunification des familles.

80. Concernant la création d'un mécanisme indépendant de défense des droits de l'homme, la délégation a indiqué qu'en République populaire démocratique de Corée, la protection et la promotion des droits de l'homme relèvent en grande partie de la responsabilité des comités populaires à tous les niveaux, qui sont les organes par lesquels le peuple exerce son pouvoir. Ces comités sont également chargés d'instruire les plaintes et les recours en toute équité. Les fonctions des organes du pouvoir populaire en matière de protection et de promotion des droits de l'homme ne sont pas contraires aux Principes de Paris. Toutefois, la République populaire démocratique de Corée accordera l'attention voulue à la création d'un mécanisme national indépendant de défense des droits de l'homme et examinera cette question en profondeur.

81. S'agissant de la question des familles séparées, des prisonniers de guerre et des enlèvements, la délégation a indiqué que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait toujours mené des initiatives et fait des efforts sincères pour soulager la douleur des familles et de leurs proches. Ainsi, suite au sommet des deux Corées du 15 juillet 2000, des dizaines de rencontres, y compris par vidéo, entre les membres de familles séparées ont été organisées. La question des prisonniers de guerre a déjà été réglée lors de l'échange de prisonniers de guerre organisé en application de l'Accord d'armistice, et la question des enlèvements n'existe pas. La solution de tous les problèmes entre le Nord et le Sud passe par la traduction dans la réalité de la Déclaration commune du 15 juin et de la Déclaration du 4 octobre, suivant le principe «par notre nation elle-même».

82. La délégation a commenté les préoccupations relatives aux femmes et aux enfants souffrant de malnutrition et, en particulier, aux violences à l'égard des femmes et des enfants. Depuis le début des années 90, le pays était aux prises avec de graves difficultés économiques, qui avaient pour conséquence une grave détérioration de l'état de santé de la population en général, et des femmes et des enfants en particulier. L'offre d'éléments nutritifs, de nourriture et de soins médicaux a permis une amélioration substantielle de la population à partir du début des années 2000. Le problème de la malnutrition grave appartient désormais au passé. Concernant la prétendue conscription des enfants dans des organisations quasi militaires, la délégation a indiqué que les unions d'enfants étaient des organisations autonomes regroupant les enfants âgés de 9 à 13 ans, dans le cadre desquelles les enfants, aidés de l'administration de leurs écoles, organisaient des excursions, des visites, des exercices en extérieur et d'autres activités extrascolaires. Les allégations selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée enrôlerait les enfants à un âge précoce dans des unités militaires reposent sur des informations grossièrement erronées.

83. Concernant la question des enlèvements de ressortissants japonais, la délégation a indiqué que, le 17 septembre 2002, lors d'une visite du Premier Ministre japonais, les deux pays ont signé la Déclaration de Pyongyang. Dans cette déclaration, la République populaire démocratique de Corée affirmait qu'elle prendrait les mesures appropriées pour empêcher la répétition de ces incidents malheureux, à la suite de quoi un comité spécial a été créé. Des enquêtes nationales ont été menées, et leurs résultats ont été communiqués à la partie japonaise. La République populaire démocratique de Corée s'est scrupuleusement acquittée des obligations qui lui incombaient au titre des divers accords bilatéraux conclus

avec le Japon, dans l'esprit de la Déclaration de Pyongyang, ce qui a permis le règlement total de la question des enlèvements.

84. Concernant l'indépendance et l'impartialité de la justice, la délégation a indiqué que pour bien comprendre cette question, il fallait se référer à l'interprétation systématique des dispositions pertinentes de la Constitution de la République populaire démocratique de Corée, à savoir des articles 11, 164, 166 et 168. La Cour centrale est responsable devant l'Assemblée suprême du peuple ou le Présidium de l'Assemblée suprême du peuple, non pour les procédures judiciaires elles-mêmes, c'est-à-dire pour les audiences et les jugements rendus, mais pour le travail administratif se rapportant à la justice, c'est-à-dire le recrutement et la formation du personnel et la logistique. L'Assemblée suprême du peuple ne peut en aucune circonstance s'impliquer ou s'ingérer dans l'examen des affaires judiciaires. S'agissant de la direction du Parti ouvrier de Corée au pouvoir, les organisations qui en dépendent ne peuvent opérer en dehors du cadre constitutionnel, le Parti lui-même étant régi par l'État. Les orientations du Parti concernant la justice sont des orientations générales dont l'objet est de garantir l'observance des lois et l'indépendance de la justice.

85. Concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la délégation a noté qu'en son article 253, le Code pénal de la République populaire démocratique de Corée érigeait en infractions pénales des actes tels que le fait d'interroger des personnes en ayant recours à la torture ou à d'autres méthodes illégales et en fabriquant totalement ou en partie des éléments de preuve. En vertu du Code de procédure pénale, il est interdit de contraindre un individu à avouer une infraction en se livrant à des méthodes aussi coercitives et dégradantes que la torture ou de fabriquer des aveux, et les aveux extorqués par de tels procédés sont irrecevables. Toute entorse à ces dispositions est passible de sanctions. En République populaire démocratique de Corée, les centres de détention et de redressement sont administrés par les organes populaires de sécurité, qui, dans les années 90, ont reçu la visite de certaines ONG internationales, dont Amnesty International, et de représentants occidentaux.

86. Concernant la question de la fuite de réfugiés et des «sanctions» infligées aux rapatriés, la délégation a relevé que, par essence, le franchissement illégal de la frontière dans la région septentrionale du pays ne relevait pas de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni du Protocole de 1967 s'y rapportant. Au milieu des années 90, le phénomène des franchissements illégaux de la frontière est brusquement apparu pour des raisons économiques elles-mêmes résultant de plusieurs facteurs. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a pris une série de mesures énergiques. Les organes de représentation populaire des régions frontalières ont mené des études approfondies sur les ménages économiquement défavorisés et leur ont apporté un appui spécifique. Ils ont en outre pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux personnes qui le souhaitent de rendre visite à leurs proches dans le nord-est de la Chine.

87. Concernant les femmes et la traite des êtres humains, la délégation s'est félicitée des efforts internationaux entrepris pour prévenir et réprimer la traite des êtres humains et assister les victimes. La République populaire démocratique de Corée lutte fermement contre de telles pratiques dans le pays. Il existe des personnes qui sont liées à des forces extérieures et qui cherchent à tirer profit de la traite. La République populaire démocratique de Corée s'oppose fermement à de telles pratiques et les institutions compétentes font de leur mieux pour les repérer et prendre les mesures nécessaires.

88. Concernant les exécutions publiques, il arrive, de façon très exceptionnelle, que les criminels coupables d'actes particulièrement violents soient exécutés publiquement, souvent sur la demande des familles et des proches des victimes. En République populaire démocratique de Corée, la peine de mort s'applique à des catégories de crimes très limitées.

89. Concernant les allégations de violations systématiques des droits de l'homme, la délégation a noté que l'étude approfondie des lois et règlements de la République populaire démocratique de Corée montre clairement que les violations des droits de l'homme n'ont rien de systématique. Ces allégations reposent sur des informations erronées ou fabriquées de toute pièce. Les évaluations négatives de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée reposent sur la désinformation suscitée par ceux qui ont trahi leur pays.

## II. Conclusions et/ou recommandations

90. Les recommandations ci-après seront examinées par la République populaire démocratique de Corée, qui présentera des réponses en temps voulu. Ces réponses figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session:

1. **Ratifier la Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (Convention n° 182 de l'OIT), la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif y annexé, la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili);**
2. **Envisager la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Philippines);**
3. **Se conformer pleinement aux principes et droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie (Slovénie);**
4. **Ratifier les principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture, et remplir les obligations qui lui incombent au titre des traités (Brésil);**
5. **Ratifier les principales conventions relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie);**
6. **Envisager de signer ou ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, y compris la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria);**
7. **Adhérer à la Convention contre la torture et prendre les mesures internes nécessaires pour se conformer à ses dispositions (Royaume-Uni);**

8. Ratifier la Convention contre la torture (Turquie);
9. Ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Pologne);
10. Envisager d'adhérer à l'OIT et d'en appliquer les conventions fondamentales, en particulier les Conventions n<sup>os</sup> 29, 105 et 182, concernant le travail des enfants et le travail forcé (Brésil);
11. Adhérer à l'OIT et à ses principaux instruments, et adresser une invitation ouverte, sans restriction, aux fonctionnaires du BIT pour leur permettre d'analyser la situation des droits des travailleurs dans le pays (Espagne);
12. Adhérer à l'OIT et ratifier les principales conventions, en particulier les Conventions n<sup>os</sup> 105, 182 et 138, et permettre au personnel du BIT d'en assurer le suivi (États-Unis);
13. Envisager de signer tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pakistan);
14. Envisager sérieusement de ratifier les autres traités relatifs aux droits de l'homme (Slovénie);
15. Entreprendre une révision de la législation pénale et de la législation sur l'immigration de façon à les rendre compatibles avec les obligations internationales qui lui incombent, en particulier en ce qui concerne le droit des individus à la liberté de circulation, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des droits civils et politiques, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant (Mexique);
16. Modifier la loi sur le travail concernant le complexe industriel de Kaesong et fixer à 18 ans l'âge minimum pour les travaux dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs (Espagne);
17. Réviser les mesures juridiques et administratives en vue d'assurer la dignité et de meilleures conditions de vie aux groupes les plus vulnérables, y compris aux femmes et aux enfants (Malaisie);
18. Prendre les mesures qu'elle jugera appropriées pour assurer, dès que possible, l'harmonisation de sa législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, et envisager d'adhérer à d'autres instruments principaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie);
19. Adopter une législation portant spécifiquement sur la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, et prévoyant des poursuites contre les individus coupables d'actes de violence à l'égard des femmes (États-Unis);
20. Accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction et participant aux processus de décision, et envisager d'instaurer des dispositions législatives visant à promouvoir et protéger pleinement les droits des femmes (Algérie);
21. Mettre systématiquement en œuvre, avec l'aide des rapporteurs spéciaux compétents et du HCDH, les traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés (Autriche);

22. Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre toutes les obligations internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles elle a souscrit (Lituanie);
23. S'acquitter des obligations qu'elle a contractées au titre de plusieurs conventions auxquelles elle est partie, et, si elle le juge utile, demander l'assistance de la communauté internationale (Hongrie);
24. Adopter pleinement une approche du processus législatif fondée sur les droits (Nigéria);
25. Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, demander l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales et accepter l'assistance technique du HCDH dans la mise en place de cette institution nationale (États-Unis);
26. Renforcer ses institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Nigéria);
27. Créer une équipe spéciale gouvernementale chargée d'élaborer des programmes de protection, d'allouer des ressources à l'effort de redressement et de promouvoir la prévention par l'éducation et des campagnes médiatiques (États-Unis);
28. Maintenir et développer le modèle économique, politique et social choisi par son peuple d'une manière souveraine et poursuivre ses efforts pour édifier une société de plus en plus juste et de plus en plus participative (Cuba);
29. Poursuivre ses efforts visant à parvenir à un environnement dépourvu de toute politisation et propice à la coopération et au dialogue dans le domaine des droits de l'homme (Cuba);
30. Poursuivre ses efforts pour garantir les droits économiques et sociaux (Viet Nam);
31. Poursuivre la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous, en vue d'améliorer la qualité du système de onze années d'enseignement obligatoire, gratuit et universel, en augmentant progressivement les ressources allouées à cette fin (République bolivarienne du Venezuela);
32. Continuer à accroître et à diversifier la production agricole en recourant à des stratégies agricoles, qui pourraient être basées sur des modèles de production ayant prouvé leur efficacité (Algérie);
33. Continuer à promouvoir le développement économique, social et culturel avec la pleine participation de la population à la vie publique et à la sécurité, stimuler le développement socioéconomique, l'industrialisation et la modernisation, et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (Laos);
34. Poursuivre sa coopération avec la communauté internationale pour résoudre les questions humanitaires d'intérêt commun (Viet Nam);
35. Continuer à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels de son peuple, en mettant l'accent sur le développement économique (Sri Lanka);

36. Offrir un enseignement des droits de l'homme à tous les citoyens et dispenser une formation aux droits de l'homme aux juges, aux procureurs et aux avocats, ainsi qu'aux représentants des forces de l'ordre (Slovénie);
37. Prendre des mesures concrètes visant à promouvoir une véritable culture des droits de l'homme en tenant compte des particularités nationales et régionales, ainsi que des contextes historique, culturel et religieux (République islamique d'Iran);
38. Veiller à ce que les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées s'exercent plus efficacement grâce à la mise en œuvre de la stratégie pour la promotion de la santé génésique (2006-2010), de la stratégie nationale pour la prévention du sida (2008-2012), de la stratégie de santé primaire (2008-2012), du plan national d'action pour le bien-être des enfants (2001-2010) et du plan global d'action pour les personnes handicapées (2008-2012) (République arabe syrienne);
39. Continuer à rendre compte de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie (Slovénie);
40. Soumettre ses rapports en retard aux organes conventionnels pertinents (Pakistan);
41. Améliorer sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies en acceptant de soumettre dans les délais voulus les rapports en retard, en particulier le rapport au Comité des droits de l'homme et au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Norvège);
42. Coopérer avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies et les autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU en leur ouvrant l'accès au pays (République de Corée);
43. Inviter le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à visiter le pays et coopérer pleinement avec lui (Italie);
44. Accepter les demandes de visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (Norvège);
45. Inviter le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la torture à visiter le pays et à formuler des recommandations plus larges (États-Unis);
46. Coopérer pleinement avec tous les mécanismes des droits de l'homme, notamment en adhérant à la Convention contre la torture et en autorisant le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre dans le pays (Belgique);
47. Examiner favorablement les demandes de visites des procédures spéciales du Conseil et mettre en œuvre les recommandations émanant des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Brésil);
48. Autoriser les trois rapporteurs spéciaux qui en ont fait la demande à se rendre dans le pays (Royaume-Uni);
49. Répondre favorablement à la demande des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant l'entrée dans le pays et coopérer avec les procédures spéciales et les autres mécanismes des droits de l'homme (Slovénie);

50. Inviter les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales qui ont souhaité se rendre dans le pays (Turquie);
51. Coopérer et engager un dialogue avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris avec les rapporteurs spéciaux et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (Japon);
52. Travailler avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion afin d'assurer la pleine mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande);
53. Continuer de coopérer et renforcer le dialogue sur les droits de l'homme avec les mécanismes internationaux pertinents (Pakistan);
54. Poursuivre la coopération avec les procédures thématiques du Conseil, sur la base des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-politisation (Zimbabwe);
55. Poursuivre la coopération et renforcer le dialogue sur les droits de l'homme avec les mécanismes internationaux pertinents des droits de l'homme, malgré tous les obstacles et les difficultés existants, tout en restant confiant dans sa volonté et sa façon de procéder en fonction de ses propres besoins et de ses priorités nationales (Palestine);
56. Respecter et garantir les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, sans discrimination de quelque nature que ce soit (Slovénie);
57. Prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de l'enfant à la vie et au développement sans discrimination d'aucune sorte (Suède);
58. Intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme (Philippines);
59. Investir suffisamment de ressources pour promouvoir et protéger le principe de l'égalité dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé (Jamahiriya arabe libyenne);
60. Garantir à tous les enfants les mêmes possibilités d'étudier et leur donner accès à l'enseignement supérieur en fonction de leurs talents et de leurs capacités individuelles (Norvège);
61. Continuer à donner la priorité aux groupes vulnérables dans la distribution de l'aide internationale (Yémen);
62. Continuer à prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de l'ordre (Biélorus);
63. Continuer à tendre vers une société exempte de criminalité (Biélorus);
64. Conformément aux recommandations antérieures formulées par le Comité des droits de l'enfant, tout faire pour renforcer la protection du droit de tous les enfants à la vie et au développement (Allemagne);
65. Adopter une législation spécifique pour réprimer les violences contre les femmes et mettre en place des structures pour la protection des victimes (Chili);

66. Renforcer la protection des droits des femmes et des enfants, en particulier de ceux qui connaissent les situations les plus fragiles (Lituanie);
67. Prendre des mesures supplémentaires pour interdire toutes les formes de violence contre les enfants et les femmes (Brésil);
68. Renforcer, notamment par le dialogue et la coopération internationale, les mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et fournir une assistance appropriée aux victimes de la traite (Philippines);
69. Intensifier les mesures visant à aborder de façon globale le problème de la traite et la violence contre les femmes, notamment en multipliant les campagnes de sensibilisation du public (Malaisie);
70. Continuer à tendre vers une généralisation du respect de la loi dans la société (Biélorus);
71. Permettre au CICR d'accéder sans restrictions à tous les lieux de détention du pays (Pays-Bas);
72. Garantir à tous les détenus un procès équitable (Norvège);
73. Former les professionnels de la justice aux règles internationales pertinentes en matière de procès équitable et d'état de droit (Suède);
74. Veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente de l'être humain (Pologne);
75. Garantir aux familles séparées le droit fondamental de connaître le sort de leurs proches de l'autre côté de la frontière, de communiquer et de se rencontrer régulièrement (République de Corée);
76. Faire le maximum, en coopération avec la République de Corée, pour organiser autant de rencontres de familles séparées que possible (Suisse);
77. Prendre des mesures concrètes pour poursuivre le processus de réunification des familles, car pour la génération des aînés, même un délai d'un ou deux ans peut compromettre à jamais leurs chances de revoir leurs proches (Hongrie);
78. Adopter des mesures pour faciliter le regroupement familial, comme suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la RPDC (Allemagne);
79. Permettre l'exercice du droit à la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion, en encourageant et en aidant les entités de la société civile et en leur permettant d'obtenir un statut légal (Israël);
80. Décriminaliser la pratique consistant à quitter le pays sans autorisation ou, à tout le moins, permettre aux citoyens de circuler librement dans le pays (Grèce);
81. Portez une attention particulière aux recommandations du Comité des droits de l'homme s'agissant de la liberté de circulation, notamment du droit de quitter le pays (Hongrie);
82. Décriminaliser les voyages non autorisés (Suisse);
83. Veiller au respect total des droits à la liberté d'association, d'expression, de religion ou de croyance et de circulation (Canada);

84. Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la liberté d'expression et le droit à la liberté de circulation (Nouvelle-Zélande);
85. Permettre une plus grande liberté de circulation des citoyens et des étrangers dans le pays, dans le but de générer des activités économiques (Malaisie);
86. Envisager, selon qu'il convient, d'accroître le pourcentage de représentation des femmes au sein de l'Assemblée populaire suprême et des autres organes décisionnels de l'État (Sri Lanka);
87. Donner aux femmes de plus larges possibilités d'accéder à des postes à responsabilités dans les domaines politique et économique, et renforcer le financement et la visibilité des institutions nationales de promotion de l'égalité entre les sexes (Norvège);
88. Poursuivre les efforts visant à relancer l'économie nationale, notamment en permettant à davantage de personnes de s'engager dans des activités économiques et commerciales (Malaisie);
89. Faire de son mieux pour garantir à toute la population l'accès à l'alimentation (Chili);
90. Garantir le droit à l'alimentation à tous ses citoyens, notamment pour garantir aux enfants le droit à la santé (Japon);
91. Continuer de prendre des mesures pour garantir le droit à l'alimentation à la population et mettre en œuvre les OMD (Viet Nam);
92. Prendre les mesures nécessaires pour garantir à toutes personnes vivant sous sa juridiction un accès impartial à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à d'autres produits de première nécessité, y compris aux groupes vulnérables (Canada);
93. Répondre aux préoccupations de la communauté internationale, notamment en remédiant à la pénurie de denrées alimentaires, d'articles médicaux et de services humanitaires (Philippines);
94. Répartir équitablement les ressources et mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire, y compris à travers des pratiques agricoles durables et un assouplissement des restrictions imposées par l'État sur la culture et le commerce des denrées alimentaires (Nouvelle-Zélande);
95. Continuer à lutter contre l'impact négatif sur la promotion et la protection des droits de l'homme résultant des mesures de coercition externes (République islamique d'Iran);
96. Renforcer les mesures pour faciliter l'accès et la distribution efficace de l'aide humanitaire internationale aux populations dans le besoin, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables (Mexique);
97. Donner accès à la nourriture et autres produits essentiels à ceux qui en ont besoin, en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des femmes enceintes et allaitantes, et coopérer de façon constructive avec les organismes et autres acteurs humanitaires en leur assurant l'accès à l'ensemble du territoire (Suisse);
98. Intensifier ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des groupes spécifiques de la société, tels que les femmes, les enfants, les

- personnes handicapées et les personnes âgées, en vue de leur donner les moyens et d'atténuer leur vulnérabilité (Thaïlande);
99. Prendre des mesures énergiques pour réduire davantage les taux de mortalité infantile et les taux de mortalité maternelle (République arabe syrienne);
  100. Prendre des mesures pour améliorer la qualité des services de santé fragilisée par le manque de structures médicales et de médicaments (République islamique d'Iran);
  101. Travailler au renforcement du programme de gratuité des soins et de l'éducation primaire gratuite, obtenir l'assistance nécessaire grâce à la coopération internationale (Jamahiriya arabe libyenne);
  102. Faire en sorte que les objectifs élevés de développement économique d'ici à 2012 contribuent à créer un tournant décisif dans la promotion et la protection des droits de l'homme (République islamique d'Iran);
  103. Accroître les ressources allouées à l'éducation pour une meilleure qualité de l'enseignement et encourager les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine (Algérie);
  104. Laisser entrer dans le pays les organisations humanitaires internationales telles que le PAM (Pays-Bas);
  105. Permettre au PAM d'accéder aux personnes démunies (Grèce);
  106. Accorder au PAM le plein accès pour lui permettre de faire en sorte que les livraisons de nourriture atteignent les plus démunis, et adopter d'autres mesures pour promouvoir le droit à l'alimentation, notamment des réformes économiques visant à inciter les agriculteurs à augmenter la production (Royaume-Uni);
  107. Permettre immédiatement aux organisations humanitaires internationales, en particulier au PAM, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, d'accéder sans restrictions au territoire, afin de permettre la reprise des opérations de livraison de nourriture et de faire en sorte que l'aide soit dirigée vers les personnes qui en ont le plus besoin (Belgique);
  108. Permettre aux organisations humanitaires de reprendre l'aide alimentaire et accorder au PAM un accès total et sûr au pays afin de surveiller la distribution d'aide (Canada);
  109. Accorder un accès plus large à l'OMS et aux ONG internationales travaillant dans le domaine de la santé (Royaume-Uni);
  110. Examiner favorablement l'offre d'assistance technique du HCDH et coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour promouvoir les efforts nationaux en la matière (Mexique);
  111. Accepter les services consultatifs offerts par le HCDH (Chili);
  112. S'employer à continuer à garantir des conditions de fonctionnement satisfaisantes aux organismes d'aide des Nations Unies travaillant dans le pays (Sri Lanka);
  113. Continuer à mobiliser les membres de la communauté des donateurs pour renforcer les capacités dans le domaine des droits économiques et sociaux (Malaisie);

114. Renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes en matière de droits de l'homme et sur les questions humanitaires en vue de renforcer les capacités nationales et d'améliorer le bien-être de la population (Thaïlande);
  115. S'employer à surmonter les obstacles liés aux problèmes économiques et à la rareté des ressources grâce à la coopération avec la communauté internationale et avec l'ONU afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (Jamahiriya arabe libyenne);
  116. Continuer à rechercher, loin de toute confrontation et de toute politisation, une coopération constructive avec les mécanismes internationaux et avec les autres pays dans les domaines des droits de l'homme (Zimbabwe);
  117. Continuer à coopérer avec l'ONU, les autres organisations internationales et la communauté internationale pour régler toutes les questions humanitaires (République démocratique populaire lao).
91. Les recommandations ci-après n'ont pas reçu l'appui de la RPDC:
1. Signer et ratifier la Convention contre la torture, instaurer un contrôle judiciaire sur tous les établissements pénitentiaires et prendre des mesures immédiates pour éliminer toutes les formes de torture de la part des membres des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire (Autriche);
  2. Mettre en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie et mettre fin aux détentions arbitraire, aux camps de travail et aux brimades collectives (Canada);
  3. Travailler avec la communauté internationale pour rendre son système de justice pénale conforme à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Australie);
  4. Reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, coopérer avec le Rapporteur spécial et l'autoriser à entrer dans le pays (Pays-Bas);
  5. Autoriser prioritairement l'accès au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RPDC (Grèce);
  6. Dans un premier temps, permettre dès que possible et dans les meilleurs conditions possibles la visite sollicitée par le Rapporteur spécial, et prendre sérieusement en considération ses recommandations (Suisse);
  7. Coopérer concrètement avec les procédures spéciales en donnant suite aux demandes répétées de visites formulées par les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et sur le droit à l'alimentation (Chili);
  8. Coopérer plus étroitement avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment en répondant favorablement aux demandes répétées de visites adressées par les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et sur le droit à l'alimentation (Espagne);
  9. Accepter les demandes de visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme (Norvège);

10. Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et accepter la demande du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme concernant une visite du pays (Canada);
11. Améliorer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et les autres procédures spéciales, et leur permettre l'accès au pays (Allemagne);
12. Développer la coopération sur les questions des droits de l'homme avec les organisations internationales et leurs mécanismes, en particulier en coopérant de manière constructive avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et en répondant favorablement aux offres d'assistance technique du HCDH (Lituanie);
13. Autoriser d'urgence la mise en place d'opérations internationales de distribution alimentaire dans tout le pays; mettre un terme à la discrimination dans la distribution alimentaire organisée par le Gouvernement, en accordant la priorité aux enfants, aux femmes enceintes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées (Espagne);
14. Décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Brésil);
15. Abolir la peine de mort ou, à tout le moins, décréter un moratoire sur les exécutions (Chili);
16. Mettre fin aux exécutions publiques et aux exécutions extrajudiciaires et décréter un moratoire sur la peine de mort dans la perspective de son abolition (Italie);
17. Adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort pour mettre un terme à la pratique des exécutions publiques et à l'imposition de la peine de mort pour des crimes à caractère religieux ou politiques (Espagne);
18. Compte tenu de la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort, envisager d'introduire un moratoire en vue d'abolir la peine de mort (Lituanie);
19. Mettre un terme à toutes les exécutions publiques, et intensifier les efforts visant à garantir qu'aucun détenu ne fera l'objet d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande);
20. Décréter un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition rapide de la peine de mort, et, dans l'avenir immédiat, respecter les règles internationales minimales, y compris le droit à un procès équitable, la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves, ainsi que la non-exécution de la peine de mort contre les mineurs, les femmes enceintes et les personnes souffrant de maladies mentales (France);
21. S'abstenir de la pratique des exécutions publiques utilisées pour intimider le peuple, comme l'indique le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, pratique qui est contraire au Code pénal, et accepter la recommandation du Comité des droits civils et politiques visant à œuvrer à l'abolition de la peine capitale (Israël);

22. Mettre fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, publiques et secrètes (Chili);
23. Mettre immédiatement fin aux exécutions extrajudiciaires et à la pratique des châtements collectifs (Norvège);
24. Mettre un terme aux enlèvements et aux disparitions forcées de personnes, quel que soit leur pays d'origine (Chili);
25. Fixer un calendrier concret et prendre des mesures pratiques afin de résoudre la question des enlèvements dès que possible, notamment en veillant au retour immédiat des Japonais et autres personnes enlevés (Japon);
26. Cesser immédiatement les exécutions publiques et mettre fin à l'utilisation de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ratifier la Convention contre la torture (Canada);
27. Abolir la pratique de la torture et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment les brimades collectives contre les familles, tels que mentionnés par le Rapporteur spécial, et modifier les lois nationales visant à interdire la torture et autres mauvais traitements infligés aux enfants, comme suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Israël);
28. Mettre en œuvre des règles pour protéger les femmes contre la torture et les abus dans les établissements de détention, et détenir les femmes incarcérées dans un quartier différent de celui des hommes, sous la garde d'un personnel féminin (États-Unis);
29. Mettre fin aux brimades collectives contre les familles, en particulier contre les enfants (Slovénie);
30. Abolir l'instruction militaire des enfants (Slovénie);
31. Mettre un terme à la pratique consistant à condamner les rapatriés (Pays-Bas);
32. Créer et adopter une loi qui porte spécifiquement sur la traite des personnes dans le pays et abolir toutes les pratiques visant à condamner, à leur retour dans le pays, les femmes et les enfants victimes de la traite pour avoir quitté illégalement le pays (Israël);
33. Prendre des mesures immédiates pour abolir la pratique du travail forcé, y compris dans les établissements de détention, et prendre des mesures urgentes pour garantir que les enfants ne soient pas contraints de participer à des projets de mobilisation (États-Unis);
34. Prendre des mesures efficaces contre la pratique du travail forcé, y compris le travail des enfants, et adhérer à l'OIT (Italie);
35. Mettre fin à la pratique du travail forcé (Chili);
36. Prendre des mesures pour garantir l'indépendance du système judiciaire et garantir le droit de l'individu à un procès équitable (Suède);
37. Mettre en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en veillant à ce que chacun jouisse, sans distinction, du droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi (Irlande);

38. S'abstenir de toute ingérence politique dans les procédures judiciaires (Suède);
39. Mettre en place un système judiciaire indépendant et garantir à tous les détenus l'accès à un conseil juridique et le moyen de défendre leurs droits en justice (Autriche);
40. Garantir un système judiciaire indépendant qui fonctionne sans aucune ingérence politique de la part de l'État et promouvoir la notion internationalement reconnue d'État de droit en révisant et modifiant les dispositions constitutionnelles et législatives susceptibles de compromettre ou de limiter l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, comme suite aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Israël);
41. Libérer les personnes détenues pour des raisons liées à leurs opinions ou activités politiques pacifiques (Belgique);
42. Mettre un terme à la pratique consistant à emprisonner tous les membres des familles des figures d'opposition, libérer sans délai les détenus politiques et les membres de leur famille et garantir la liberté d'opinion et d'expression (France);
43. Réformer dès que possible le Code pénal dans le but de garantir la liberté de circulation, tant sur son territoire que vers l'étranger, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, conformément aux règles internationales applicables (France);
44. Permettre à ses citoyens de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières et renoncer à condamner les personnes expulsées ou renvoyées depuis l'étranger, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile (Japon);
45. Réviser la législation sur les organisations et groupes religieux de manière à garantir sa conformité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);
46. Lever les restrictions concernant les pratiques religieuses, cesser la persécution et le contrôle rigoureux imposés aux personnes qui professent leurs croyances religieuses et veiller à ce que la législation et la pratique nationales soient pleinement conformes aux exigences de l'article 18 du Pacte (Pologne);
47. En ce qui concerne la garantie du droit à l'alimentation à toute la population, y compris dans les prisons et les camps de travail, coopérer de manière constructive avec les institutions compétentes de l'ONU et faciliter le travail des ONG présentes dans le pays, en leur garantissant l'accès à toute la population (France);
48. Réduire les contrôles imposés à la population, y compris la fermeture des marchés, la répression de toute critique de la politique gouvernementale, l'absence de médias alternatifs et les lourdes peines prononcées contre ceux qui accèdent à des informations extérieures (Nouvelle-Zélande);
49. Développer la coopération technique sur les questions relatives aux droits de l'homme, en autorisant le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à se rendre dans le pays (Royaume-Uni);

**50. Faire preuve d'une volonté réelle d'améliorer la situation des droits de l'homme en coopérant plus activement et plus ouvertement avec la communauté internationale, y compris avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, et travailler dans un esprit constructif avec le système des Nations Unies pour rendre la situation des droits de l'homme du pays conforme aux règles internationales (Australie).**

**92. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of DPRK was headed by H.E. Mr. Ri Tcheul, Ambassador and Permanent Representative DPRK Mission in Geneva and composed of 12 members:

Mr. Kang Yun Sok, Director-General of the Department of Legislation, DPRK Supreme People's Assembly

Mr. Kim Myong Chol, Section Chief of the Department of Legislation DPRK, Supreme People's Assembly

Mr. Sim Hyong Il, Chief of Legal Bureau of DPRK Central Court

Mrs. Kim Sun Hwa, Official, Department of Legislation DPRK Supreme People's Assembly

Mrs. Han Chae Sun, Bureau chief of the Research Institute Ministry of Public Health

Mr. Jang Il Hun, Section Chief, DPRK Ministry of Foreign Affairs

Mr. Kim Yong Ho, Senior official, DPRK Ministry of Foreign Affairs

Mr. Kye Chun Yong, Deputy Permanent Representative, DPRK Mission in Geneva

Mr. Ri Jang Gon, Counsellor, DPRK Mission in Geneva

Mr. Choe Myong Nam, Counselor, DPRK Mission in Geneva

Mr. Sok Jong Myong, Counselor, DPRK Mission in Geneva

Mr. Jon Yong Ryong, First Secretary, DPRK Mission in Geneva

---